

CONVENTION POUR ENQUÊTE PUBLIQUE SELON LA LOI SUR LES ROUTES (LROU)

Relative à la Constitution d'une servitude de passage public à pied en faveur de la Commune de Belmont-sur-Lausanne

Entre d'une part

La Commune de Belmont-sur-Lausanne, représentée par la Municipalité, route d'Arnier 2, 1092 Belmont-sur-Lausanne, qui engage Madame la Syndique Nathalie Greiner et Madame la Secrétaire municipale Isabelle Fogoz,

ci-après : **la Commune**

et d'autre part

l'entreprise Solmontbel 2 SA, propriétaire de la parcelle n° 351, sise à l'intérieur du périmètre du plan d'affectation "En Arnier III", dont le siège social se situe à Lausanne,

et

l'entreprise Raiffeisen Pensionskasse Genossenschaft, propriétaire de la parcelle n° 186, sise à l'intérieur du périmètre du plan d'affectation "En Arnier II", dont le siège social se situe à Saint-Gall,

ci-après

les Propriétaires

Exposé préliminaire

Le plan d'affectation (ci-après PA) "En Arnier III" sera soumis à l'enquête publique à partir du 29 avril 2022, au sens de l'article 38 de la Loi sur l'aménagement du territoire et les constructions (LATC).

Selon le règlement du PA, un cheminement piéton doit être aménagé à travers le quartier et permettre de relier la route d'Arnier à celle des Monts-de-Lavaux. Pour garantir cet accès, **la Commune** a décidé de créer, d'entente avec **les Propriétaires**, une servitude de passage public à pied, dont l'assiette est sise sur les parcelles n° 186 et 351.

Accord

Constitution d'une servitude de passage public à pied en faveur de la Commune de Belmont-sur-Lausanne

- Art. 1
Objet **Les Propriétaires** s'engagent à grever leur parcelle n°351, respectivement n°186, d'une servitude de passage public à pied en faveur de **la Commune**.
- Art. 2
Assiette de la servitude **Les Propriétaires** accordent à **la Commune** une servitude de passage public à pied, d'une largeur minimale de 1.5 m, selon l'assiette indicative teintée en jaune sur le plan de servitude de passage public (document annexé).
Le tracé définitif de la servitude sera déposé auprès du Registre foncier à la fin des travaux de construction des bâtiments et des aménagements extérieurs.
- Art. 3
Enregistrement La servitude et ses modalités encore à définir (construction, entretien, entrée en vigueur, frais de constitution, etc.) devront être instrumentalisées dans un délai de 6 mois à dater de l'entrée en vigueur du plan d'affectation tous délais de recours échus.
- Art. 4
Condition ¹ La présente convention est conditionnée à l'entrée en vigueur du plan d'affectation "En Arnier III" (condition dite suspensive).
² En d'autres termes, si ledit plan, avec le règlement qui lui est attaché, ne sont pas adoptés et/ou entrés en vigueur, la présente convention est déclarée nulle et chaque partie est déliée, sans indemnité, des obligations qui lui incombent en vertu de la présente convention.
- Art. 5
Acquéreur potentiel En cas de vente de tout ou partie de leur parcelle à des tiers, **les Propriétaires** se portent fort de faire reprendre tous les engagements qui résultent de la présente convention par tout acquéreur.
- Art. 6
For Tout litige relatif à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention sera soumis à la juridiction du Tribunal d'Arrondissement de l'Est vaudois.

Ainsi fait à Belmont-sur-Lausanne, en 6 exemplaires, le

Solmontbel 2 SA
Propriétaire de la parcelle 351
....., le

Raiffeisen Pensionskasse Genossenschaft
Propriétaire de la parcelle 186
....., le

Au nom de la Municipalité
La Syndique La Secrétaire

Nathalie Greiner

Isabelle Fogoz